

## **VD\_OMNI PE.2012.0146 vom 6. Juli 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-07-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0146](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0146)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0146 du 6 juillet 2012

IT: VD\_OMNI PE.2012.0146 del 6 luglio 2012

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_, B. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de renouveler les autorisations de séjour pour activité lucrative, respectivement regroupement familial, d'un ressortissant des Etats-Unis et de son épouse dès lors que le SDE n'a pas rendu de décision positive quant à la prise d'emploi de l'intéressé. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497 s.). En l'espèce, ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, les recourants ne peuvent se prévaloir d'aucun traité qui leur conférerait un droit au séjour ou au travail en Suisse. Le recours s'examine dès lors uniquement au regard du droit interne, soit de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201).

#### **E. 2**

L'autorité intimée a refusé de délivrer une autorisation de séjour aux recourants, s'estimant liée par la décision négative du SDE. a) Aux termes de l'art. 40 al. 2 LEtr, lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative. L'art. 83 OASA confirme qu'avant d'octroyer une première autorisation de séjour ou de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale compétente décide si les conditions sont remplies pour exercer une activité lucrative salariée ou indépendante au sens des art. 18 à 25 LEtr (art. 83 al. 1 let. a OASA). Dans le canton de Vaud, cette décision relève de la compétence du SDE. L'autorisation de séjour relève de celle du SPOP. Selon la jurisprudence, le refus du SDE d'octroyer une autorisation au sens de l'art. 83 OASA lie le SPOP, lorsque celui-ci est saisi d'une demande d'autorisation de séjour (arrêts PE.2011.0203 du 5 janvier 2012; PE.2011.0379 du 24 novembre 2011 et les arrêts cités). b) En l'espèce, il découle des éléments du dossier que le SDE n'a pas rendu de décision positive quant à la prise d'emploi du recourant 1; au contraire, le 14 septembre 2011, ce service a informé le recourant et l'autorité intimée que les conditions du renouvellement de son autorisation de séjour n'étaient pas remplies. L'autorité intimée n'avait ainsi pas d'autre choix que de rejeter la demande d'autorisation de séjour du recourant 1 - qui ne bénéficie par ailleurs d'aucun droit de séjour en Suisse découlant du droit interne ou du droit international - et en conséquence

celle de la recourante 2, son épouse.

### **E. 3**

Dans la mesure où les recourants concluent à l'octroi d'une autorisation d'établissement, leur recours est irrecevable. L'objet du présent litige porte uniquement sur le renouvellement des autorisations de séjour. La question de la délivrance d'une autorisation d'établissement a déjà été tranchée par décision de l'autorité intimée du 25 février 2011, entrée en force. En outre, les recourants n'ont pas invoqué de faits nouveaux déterminants propres à donner matière à un réexamen de cette décision.

### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée, confirmée. Succombant, les recourants supportent les frais de justice et n'ont pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.